

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
de la sécurité sociale

Bureau 5D – Recettes fiscales

**Circulaire DSS/5D n° 2010-315 du 18 août 2010 relative à l'imposition aux cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité d'une fraction des revenus perçus, sous forme de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés, par les travailleurs non salariés non agricoles des sociétés d'exercice libéral**

NOR : SASS1022139C

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de commenter le dispositif issu de l'article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 visant à soumettre aux cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité une fraction des revenus perçus, sous forme de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés, par les travailleurs non salariés non agricoles des sociétés d'exercice libéral.

*Mots clés* : sociétés d'exercice libéral – dividendes – cotisations sociales.

*Références* :

Article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Décret n° 2009-423 du 16 avril 2009 relatif à la détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associés des sociétés d'exercice libéral pour l'application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale ;

Articles L. 131-6 alinéa 3, L. 136-3, L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français.*

Modifié par l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit, pour les sociétés d'exercice libéral, la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés non agricoles, de la fraction des revenus distribués et d'intérêts payés qui excède 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

Cette fraction des revenus distribués ou payés est également réintégrée dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dues sur les revenus d'activité.

Corrélativement, l'article 22 précité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 exclut de l'assiette des contributions sociales précitées dues au titre des revenus du patrimoine ou des produits de placement, la fraction des revenus distribués ou des revenus payés ainsi réintégrée dans l'assiette des contributions dues au titre des revenus d'activité.

La présente circulaire commente ces dispositions.

## 1. Champ d'application

### 1.1. Sociétés concernées

Les sociétés concernées par le dispositif sont les sociétés d'exercice libéral (SEL) visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et aux sociétés de participations financières de professions libérales, c'est-à-dire :

- les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée – SELARL ;
- les sociétés d'exercice libéral unipersonnelles à responsabilité limitée – SELURL ;
- les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées – SELAS ;
- les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme – SELAFA ;
- les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions – SELCA.

Le dispositif n'est pas applicable aux sociétés commerciales de droit commun. Il ne concerne pas les professions commerciales, artisanales ou industrielles.

Le fait de réserver l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010.

### 1.2. Personnes concernées

Il s'agit des personnes qui exercent dans les sociétés visées au point 1.1 une activité non salariée relevant, à titre obligatoire, d'un régime de protection sociale des travailleurs non salariés.

Sont concernés par le dispositif issu de l'article 22 parmi les personnes exerçant une activité au sein de la société :

- le gérant majoritaire et le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire de SELARL ;
- l'associé majoritaire ou minoritaire (sauf cas d'exclusion ci-dessous), non gérant, de SELARL ;
- l'associé unique, exerçant au sein d'une SELURL, qu'il soit ou non gérant ;
- les dirigeants de SELAFA et de SELAS dès lors que les conditions d'exercice de leur activité professionnelle les placent dans le champ d'application des régimes relevant de la CNAVPL ou de la CNBF (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 20 juin 2007, n° 06-17146) ;
- les associés majoritaires ou minoritaires (sauf cas d'exclusion ci-dessous), non dirigeants, de SELAFA et de SELAS ;
- le commandité, gérant ou non, d'une société d'exercice libéral en commandite par actions.

Sont exclus du dispositif issu de l'article 22 parmi les personnes exerçant une activité au sein de la société :

- le gérant minoritaire n'appartenant pas à un collège de gérance majoritaire de SELARL ;
- les associés minoritaires, non gérants ou non dirigeants, de SELARL, de SELAFA ou de SELAS qui exercent leur activité dans la société dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination.

### 1.3. Revenus concernés

Les revenus susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par les personnes suivantes :

- le travailleur non salarié non agricole (cf. 1.2) ;
- son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- et leurs enfants mineurs non émancipés.

Et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts (CGI) :

Il s'agit des distributions effectuées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, et imposables à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires.

Par distribution, il convient d'entendre, les bénéfices qui ne sont pas investis dans l'entreprise, ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à disposition des associés ou des actionnaires.

Ces revenus comprennent, notamment :

a) Les produits des actions et parts sociales :

Il s'agit des distributions consécutives aux décisions des associés statuant sur les résultats de la société :

- dividendes et tous autres produits des actions de toute nature distribués par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;
- produits des parts des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté, lorsque cette option est autorisée, pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- produits des parts des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

b) Les sommes ou valeurs prélevées ou non sur les bénéficiaires :

Sont ainsi notamment considérés comme revenus distribués :

- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
- les rémunérations et avantages occultes ;
- la fraction des rémunérations considérée comme exagérée ;
- les dépenses de caractère somptuaire dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite (mise à disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, exercice de la chasse ou de la pêche...).

c) Les rehaussements des résultats déclarés :

Il s'agit des sommes correspondant aux rehaussements apportés aux résultats déclarés, à la suite d'un contrôle fiscal, qui constituent des revenus réputés distribués dans la mesure où elles ne sont pas demeurées investies dans l'entreprise.

d) Distributions consécutives à la dissolution des sociétés : le boni de liquidation :

Le boni de liquidation s'entend, du point de vue fiscal, de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels (apports proprement dits et primes d'émission) ou le prix d'acquisition des titres si celui-ci est supérieur au montant des apports.

Toutes les sommes ou valeurs attribuées aux associés qui excèdent la masse des apports sont, en conséquence, imposables au titre des revenus distribués. Ces attributions sont notamment constituées par :

- les réserves de toute nature ;
- les réserves et bénéfices incorporés au capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- les bénéfices d'exploitation non encore imposés et ceux dont l'imposition a été différée ;
- les plus-values réalisées ou constatées sur les divers éléments de l'actif social.

2° Les revenus visés au 4° de l'article 124 du CGI :

Il s'agit des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés, qui constituent pour le bénéficiaire des revenus de créances, dépôts et comptes courants.

Précisions :

- les revenus intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité demeurent sur le plan fiscal des revenus de capitaux mobiliers (RCM) et, par suite, sont imposables en tant que tels à l'impôt sur le revenu. Cette qualification fiscale n'est donc pas remise en cause par le dispositif issu de l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Il est seulement prévu que désormais, au-delà du seuil de 10 %, les revenus concernés sont pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales ;
- la majoration de 1,25 prévue au 2° du 7 de l'article 158 du CGI ne s'applique pas aux revenus mentionnés à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

## 2. Éléments pris en compte pour la détermination du seuil de 10 %

La part des revenus distribués ou payés réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales est celle qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes suivantes :

- le travailleur non salarié non agricole (cf. 1.2) ;
- son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- et leurs enfants mineurs non émancipés.

Le décret n° 2009-423 du 16 avril 2009 précise les modalités de détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associé pour l'application de l'article L. 131-6 du CSS.

### 2.1. Modalités de détermination du capital social

Le capital social comprend :

1° Le montant des apports faits par les associés lors de la constitution de la société :

Les apports retenus sont :

- les apports en numéraire intégralement libérés ;
- les apports en nature, à l'exclusion de ceux constitués par des biens incorporels (notamment un droit de présentation de la clientèle ou des droits de propriété industrielle) qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Précision :

si les biens incorporels ont fait l'objet d'une transaction préalable en numéraire et n'ont pas été évalués par un commissaire aux apports, c'est le montant de la transaction préalable qui est retenu pour la détermination du capital social.

Les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital.

2° Les augmentations effectuées en cours de vie de la société suite à une décision de l'assemblée générale :

Il peut s'agir :

- d'une augmentation de capital par apports nouveaux, en nature ou en numéraire ;
- d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- d'une augmentation de capital par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, par exemple au titre d'un compte courant d'associé non bloqué.

Précisions :

L'augmentation de capital se traduit pour l'associé soit par une distribution gratuite de parts sociales ou d'actions, soit par une augmentation du montant nominal des parts sociales ou des actions anciennes. Cette opération est effectuée par simple virement de compte à compte (« Réserves », « Résultat de l'exercice [bénéfice] », « Primes liées au capital » vers le compte « Capital »). Il est rappelé que ces capitalisations ne donnent lieu qu'au paiement d'un droit fixe de 375 € ou 500 € (tarif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) selon le montant du capital.

Les réserves sont des bénéfices non distribués, affectés à la société, jusqu'à décision contraire des organes compétents, dans des comptes de réserve. Les réserves ne font pas partie du capital social, sauf décision d'incorporation par l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, elles sont prises en compte pour la détermination du seuil de 10 %.

Le capital social peut également être réduit par des remboursements d'apports ou suite à des pertes.

## *2.2 Modalités de détermination du montant des primes d'émission*

Il s'agit des primes d'émission non incorporées au capital social (cf. 2.1) versées à la société par les nouveaux associés et affectées, à ce titre, dans un compte spécifique, distinct du compte capital social.

Ces primes d'émission sont prises en compte pour la détermination du seuil de 10 %. Le montant de la prime d'émission revenant à chaque associé concerné est déterminé au prorata de ses droits dans la société.

## *2.3 Modalités de calcul des sommes figurant en compte courant*

Le compte courant d'associé est un compte ouvert au nom d'un associé dans les livres comptables de la société, inscrit au passif du bilan et sur lequel sont portées les sommes laissées temporairement à la disposition de la société par l'associé.

Pour le calcul du seuil de 10 %, il est tenu compte des variations qui peuvent se produire en cours d'exercice dans le montant des sommes laissées ou mises à la disposition de la société par l'associé.

Les sommes versées en compte courant, retenues pour le calcul du seuil de 10 %, correspondent au solde moyen annuel du compte courant d'associé. Ce solde moyen annuel est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

Ce nombre est le cas échéant, en cas d'ouverture ou de clôture du compte courant en cours d'exercice, et, au titre de l'exercice concerné, réduit au nombre de mois de fonctionnement du compte.

Un compte est considéré comme « fonctionnant » même s'il n'est pas mouvementé au cours de l'exercice.

Exemple :

Le solde moyen mensuel est le résultat de l'addition des soldes journaliers divisé par le nombre de jours dans le mois. Le solde moyen mensuel diffère du solde mensuel figurant dans les comptes de la société.

Hypothèses : le montant des sommes figurant sur le compte courant à l'ouverture de l'exercice N, coïncidant avec l'année civile, s'élève à 50 000 €. Au cours de l'exercice N, les sommes apportées (ou laissées à la disposition) et prélevées se sont élevées aux chiffres suivants :

- prélèvement de 5 000 € le 28 mai ;
- intérêts perçus de 2 705 € le 1<sup>er</sup> décembre.

Détermination du solde moyen annuel :

Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril :  $50\,000 \times 4 = 200\,000$ .

Période du 1<sup>er</sup> mai au 27 mai et du 28 mai au 31 mai :  $(50\,000 \times 27) + (45\,000 \times 4) / 31 = 49\,355$ .

Période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre :  $45\,000 \times 6 = 270\,000$ .

Période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre :  $47\,705 \times 1 = 47\,705$ .

Solde moyen annuel :  $(200\,000 + 49\,355 + 270\,000 + 47\,705)/12 = 47\,255 \text{ €}$ .

#### 2.4. Exercice de référence

Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI et le versement des revenus visés au 4<sup>o</sup> de l'article 124 du même code.

Les sommes versées en compte courant sont appréciées, selon les modalités prévues au point 2.3, sur l'exercice précédant la distribution des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI et/ou le versement des revenus visés au 4<sup>o</sup> de l'article 124 du même code.

### 3. Cotisations et contributions sociales concernées

La modification d'assiette concerne les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales dues au régime social des non-salariés ainsi que les cotisations suivantes :

- la cotisation d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- la cotisation d'assurance maladie maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;
- les cotisations d'assurance maladie et vieillesse du régime des avocats (CSS, art. L. 723-5 et L. 723-15 modifiés) ;
- la CSG et la CRDS sur les revenus d'activités aux taux respectifs de 7,5 % et 0,5 %. Ces contributions sont assises sur la part des revenus réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité. En contrepartie, les revenus concernés sont exclus de l'assiette de la CSG et de la CRDS dues au titre des produits de placement ou des revenus du patrimoine. Elles sont par suite également exclues de l'assiette du prélèvement social de 2 % et de ses contributions additionnelles (0,3 % au titre de la solidarité-autonomie et 1,1 % au titre du financement du revenu de solidarité active).

La part des cotisations et contributions relative aux revenus distribués et aux intérêts des comptes courants d'associés au-delà du seuil de 10 % n'a pas à être isolée. Comme précédemment, ces cotisations restent des cotisations personnelles déductibles fiscalement, hors la CSG à hauteur de 2,4 points et de la CRDS (0,5 %), dans les mêmes conditions que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale.

### 4. Modalités déclaratives et de recouvrement en matière fiscale

La part des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés payés n'excédant pas le seuil de 10 % est imposable aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 % à ce prélèvement), à l'exception toutefois des revenus distribués qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du CGI et qui sont imposables aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Les prélèvements sociaux sur les produits de placement sont acquittés à la source par l'établissement payeur des revenus (société distributrice ou débitrice des intérêts ou l'établissement financier teneur du compte-titres de l'associé), dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus à l'appui d'une déclaration n° 2777-D ou n° 2777. Cette déclaration sert également à acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire dû, le cas échéant, lorsque le contribuable a opté pour ledit prélèvement, sur la totalité des revenus distribués et des revenus des comptes courants d'associés.

Lorsque la fraction des revenus excédant le seuil de 10 %, précédemment cité, a été déclarée à tort par l'établissement payeur sur l'imprimé n° 2777-D ou n° 2777, cet établissement peut introduire, dans le délai de réclamation prévu pour ces contributions (article R\*196-1 du livre des procédures fiscales), une demande de restitution du montant du trop versé de prélèvements sociaux auprès du service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de cette déclaration.

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, dus sur la fraction des revenus distribués qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, sont recouverts par voie de rôle, d'après les éléments portés par le contribuable sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Précisions :

Lorsque les revenus distribués et les intérêts des comptes courants d'associés sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, le contribuable doit, comme antérieurement, reporter sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 les éléments suivants :

- dans la case correspondant aux revenus concernés (case 2DC, s'il s'agit de revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % précité ; case 2TS, s'il s'agit d'autres revenus distribués et case 2TR s'il s'agit d'intérêts de comptes courants d'associés), le montant total des revenus distribués ou des intérêts de comptes courants d'associés ;
- dans la case correspondant aux revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (case 2BH), la fraction des revenus distribués (sauf s'il s'agit de revenus distribués ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % puisque les prélèvements sociaux sur ces revenus sont acquittés par voie de rôle) et des intérêts de comptes courants d'associés n'excédant pas le seuil de 10 %.



Ces éléments doivent également figurer sur la déclaration des opérations sur valeurs mobilières (imprimé fiscal unique ou « IFU ») souscrite par l'établissement payeur des revenus en application des dispositions de l'article 242 *ter* du CGI. Pour plus de précisions sur cette déclaration, il convient de se reporter à l'instruction fiscale relative à ladite déclaration publiée chaque année au *Bulletin officiel des impôts (BOI)*.

Quant à la fraction des revenus distribués et des intérêts de comptes courants d'associés excédant 10 % et imposée aux cotisations et contributions sur les revenus d'activité (*cf.* ci-après), elle est à reporter dans la zone 2CG – revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible – de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, et cela afin d'éviter que cette fraction des revenus ne soit imposée aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Lorsque les revenus distribués et les intérêts des comptes courants d'associés sont imposés, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire prévu, selon le cas, à l'article 117 *quater* ou 125 A du CGI, ce dernier doit reporter sur sa déclaration le montant total desdits revenus dans la case 2DA (pour les revenus distribués) ou dans la case 2EE (pour les intérêts des comptes courants d'associés). En revanche, le contribuable n'a pas à individualiser, sur la déclaration d'ensemble de ses revenus n° 2042, la fraction desdits revenus imposée aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (fraction n'excédant pas 10 %) et celle imposée aux cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité (fraction excédant 10 %). Ce dispositif est donc inchangé par rapport à celui applicable antérieurement.

### 5. Modalités déclaratives et de recouvrement en matière sociale

La part des revenus distribués ou payés supérieure au seuil de 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité (*cf.* la liste des cotisations et contributions concernées au 3).

Les revenus perçus en N sont, en principe, à déclarer en N+1 avec les autres rémunérations de l'année N (sauf cas particuliers de cessation d'activité ou cession d'entreprise...).

S'agissant des conséquences fiscales, *cf.* 4 ci-dessus.

Travailleurs non salariés des professions libérales :

- la part des revenus distribués ou payés supérieure au seuil de 10 % devra être déclarée dans la case « Fraction de revenus distribués supérieure au seuil de 10 % » de la rubrique 14 de l'imprimé de la déclaration commune de revenus (DCR) des travailleurs indépendants.

Cas particuliers des avocats et des professions libérales n'entrant pas dans le champ d'application de la déclaration commune des revenus (DCR) des travailleurs indépendants au titre des cotisations vieillesse et invalidité décès :

Avocats :

Les cotisations vieillesse et invalidité-décès des avocats devront être déclarées sur la déclaration des revenus d'avocat adressée à la CNBF. La part des revenus distribués supérieure au seuil de 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est déclarée sur la ligne « Dividendes » de l'imprimé de déclaration des revenus d'avocat.

Praticiens et auxiliaires médicaux :

Les cotisations vieillesse et invalidité-décès des praticiens et auxiliaires médicaux relevant de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF) et de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) devront être déclarées sur l'imprimé propre à chaque section en application de l'article D. 642-3 alinéa 6 du CSS. La part des revenus distribués supérieure au seuil de 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est déclarée sur la ligne « Dividendes » de l'imprimé de déclaration des revenus.

### 6. Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 s'appliquent aux revenus distribués ou payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La date à retenir est celle de mise à disposition des revenus et non celle de la décision de distribution ou de paiement.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT